

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 22/04/2024

**Président** : M. FOPPIANI

**Présents** : Mme POLICON - M. ALVES

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

[La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/ 2024.](#)

## **RAPPEL**

### **Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)**

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### **Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### **Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)**

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

## TOURNOIS

**Catégorie :** U 10 et U11 G  
**Club :** SUCY FC  
**Date :** 15/06/2024  
**Adresse :** Parc des Sports de SUCY  
42 route de la Queue en Brie 94370 SUCY EN BRIE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du **15/06/2024**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.  
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (Art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

\*\*\*\*

## JEUNES

**U16 - D3/B - MATCH 25938476 – ST MAUR F. MASC. VGA 23 / FRESNES A.A.S. 21 du 31/03/2024**

**Demande d'évocation du club de ST MAUR F. MASC. VGA 23 sur la participation du joueur LAFRONTIERE Jyhan du club de FRESNES A.A.S. 21, susceptible d'être suspendu.**

### **REPRISE DU DOSSIER : MODIFICATION DE LA DECISION SUITE A ELEMENT NOUVEAU**

La Commission,

Prend connaissance de de demande d'évocation du 02/04/2024 et du courriel complémentaire en date du 18/04/2024 pour le dire recevable en la forme,  
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **FRESNES A.A.S. 21**

Informé le **05/04/2024** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **15/04/2024**

Considérant que le joueur **LAFRONTIERE Jyhan** du club de **FRESNES A.A.S. 21**

a été sanctionné, le 10/10/2023 par la Commission de Discipline de 10 matchs fermes de suspension dont l'automatique, sanction applicable à compter du 09/10/2023 , pour son comportement lors de la rencontre du 08/10/2023 l'opposant au club de **ST MAUR F. MASC. VGA 22** pour le compte du championnat U16 – D3/B.

Considérant, après vérification des 9 feuilles de matches des rencontres officielles disputées par l'EQUIPE U16 – D3/B, entre le 09/10/2023 (date d'effet de la sanction) et le 11/02//2024, il s'avère que le joueur

**LAFRONTIERE Jyhan** a purgé 9 matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans l'équipe U16 – D3/B alignée par son club.

Considérant que le joueur mis en cause n'a donc purgé que partiellement sa sanction en participant aux rencontres de l'équipe U16 – D3/B des :

03/03/2024 : FRESNES AAS 21 / ST MAUR F. MASC. VGA 23  
17/03/2024 : THIAIS FC 22 / FRESNES AAS 21

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe U16, D3/B du club de FRESNES AAS 21 le 03/03/2024 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **LAFRONTIERE Jyhan** du club de **FRESNES A.A.S. 21** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de **FRESNES A.A.S. 21** (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de **ST MAUR F. MASC. VGA 23** (3 points, 1 but).

Débit : <b>FRESNES A.A.S. 21</b>	50,00€
Crédit : <b>ST MAUR F. MASC. VGA 23</b>	43,50€

De plus, la commission inflige **une amende de 50 euros** au club de **FRESNES A.A.S. 21** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 des RG de la FFF inflige **un match de suspension ferme** à compter du **29/04/2024** au joueur **LAFRONTIERE Jyhan** pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.